

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
 ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

Bruxelles, le 4 décembre 1981.

ORGANISATION DES ÉTUDES

Service des Activités parascolaires
 et de perfectionnement des maîtres
 et des éducateurs.

I/JD/MW/VHR/81/SN

- Aux chefs des établissements de l'Etat d'enseignement primaire et secondaire.

POUR INFORMATION :

- Aux membres des services d'inspection.

En tout état de cause, il convient d'introduire la demande de dérogation conformément à la procédure définie par ma circulaire I/JD/MJD/81/513, du 30 avril 1981, chapitre III/7.7.1."

OBJET : Organisation pédagogique, éducative, matérielle et administrative des classes de plein air dans le cadre du mi-temps pédagogique en Belgique et à l'étranger.

Le contenu de ma circulaire I/JD/MJD/81/513 du 30 avril 1981 dont l'objet est repris ci-dessus, est modifié comme suit :

1. Chapitre I. Point 2. Conditions 2.1. Durée :

- en Belgique : - à 5 jours minimum pour les élèves des degrés inférieur et moyen de l'enseignement primaire.
- à 7 jours minimum pour les élèves du degré supérieur de l'enseignement primaire et les élèves de l'enseignement secondaire.

Durée maximum : 15 jours.

- à l'étranger : inchangé.

2. Chapitre I. Point 2.2. Participation

Le texte suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3.

"Cependant, pour ce qui concerne l'organisation de classes de plein air en Belgique, des dérogations peuvent être accordées, à mon intervention, à l'obligation de faire participer en même temps l'ensemble des classes d'une année d'études, en raison de la capacité d'accueil des centres organisés par l'Etat, notamment ceux de Beaumont et de Gouvy.

Il peut aussi être dérogé à la règle des 75 % de participation à prendre en considération quant il s'agit de l'organisation de classes de plein air dans les centres organisés par l'Etat, en Belgique, dans des cas particuliers laissés à mon appréciation. En pareille circonstance, il s'impose toutefois qu'au moins 80 % des élèves de la (des) classe(s) participante(s) se déplacent.

Le Ministre,



Ph. BUSQUIN.